



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 2314

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation actuelle liée aux infections par le virus de l'hépatite C (VHC). En effet, la direction de la santé estime dans une récente étude que près d'un demi-million de personnes sont infectées par le VHC, infections contractées dans une forte proportion suite à l'usage de produits dérivés du sang collecté durant les années 80 dans des milieux à très haut risque infectieux. Cette étude constate que 80 % des personnes contaminées échappent au système de soins, et demande une multiplication des dépistages. De plus, elle relance le débat sur l'indemnisation du risque thérapeutique, au travers notamment de la création d'un fonds d'indemnisation comparable à celui déjà existant pour les victimes d'une contamination par le virus du sida. Il lui demande sa position sur cette grave question et quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre à l'ensemble des situations qui en découlent.

Texte de la réponse

La prévalence du VHC a été estimée à 1 % de la population en 1995, soit 550 000 à 600 000 personnes infectées. Depuis 1990, de nombreuses actions ont été entreprises par les pouvoirs publics pour réduire les risques de transmission, promouvoir le dépistage et faciliter l'accès aux soins. Le dépistage des anticorps anti-VHC est réalisé systématiquement sur les dons du sang depuis février 1990. La lettre du 5 février 1996, adressée par le directeur général de la santé aux médecins généralistes, les incite à dépister en population générale, en rappelant les principaux facteurs de risque, et recommande le dépistage chez les femmes enceintes. De plus, diverses mesures de dépistage ont été prises ciblant des populations à risques. La circulaire du 26 mars 1993, le décret du 24 avril 1994 et la circulaire du 6 août 1996 ont porté sur le dépistage des anciens transfusés et la conduite à tenir en cas de résultat positif. La circulaire du 1er octobre 1996 préconise la réalisation d'un dépistage avant et après une transfusion. L'accès au dépistage est facilité depuis les décrets n°s 93-681 et 93-684 du 27 mars 1993 qui ont permis le remboursement du test à 100 %. La circulaire du 9 mai 1995 rappelle que le dépistage doit être proposé aux sujets transfusés avant 1991, aux personnes ayant des antécédents d'anesthésie générale et tout geste invasif identifié comme possiblement contaminant, ainsi qu'aux patients présentant des transaminases élevées. Le dépistage est proposé dans les centres de soins spécialisés aux toxicomanes et dans toute structure accueillant ces personnes. Dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit, la circulaire du 12 mai 1997 permet de proposer ce dépistage en même temps que celui du VIH pour les personnes ayant un risque de transmission par voie sanguine. De nouvelles actions doivent renforcer les mesures déjà prises par rapport à la réduction des risques de transmission chez les toxicomanes et en milieu de soins, à la formation des médecins et à l'incitation aux dépistages ciblés. Le Gouvernement a la ferme volonté d'aider les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C, à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration d'un produit sanguin, à faire valoir leurs droits dans le cadre des recours existants. Tout sera fait pour que ces victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits (aide juridictionnelle, juridictions compétentes, possibilité d'obtenir des provisions, terrain d'engagement de la responsabilité). Les fondements juridiques d'une indemnisation, aux différents stades des maladies hépatiques d'origine transfusionnelle, sont en effet, à présent, clairement posés par des jurisprudences concordantes du

Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Les personnes souffrant d'une hépatite C consécutive à une transfusion ont ainsi la possibilité d'obtenir des juridictions compétentes une indemnisation. Cependant conscient de la difficulté des procédures judiciaires, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'ouvrir la réflexion sur un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. Dans le cadre des travaux en cours, le problème des contaminations par le VHC ne va pas manquer d'être examiné. En outre, la loi relative aux produits défectueux, qui vient d'être adoptée, prévoit que le Gouvernement transmettra au Parlement, avant la fin de l'année, un rapport sur l'aléa thérapeutique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2314

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2632

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4028